

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Autorisation d'occupation et signature de l'avenant N°1 de la convention entre la Ville et l'association CLUB MUNICIPAL D'AUBERVILLIERS HAND BALL (CMA HB) pour la mise à disposition du gymnase Robespierre, du gymnase Henri Wallon, du gymnase Le Corbusier, du gymnase Halimi et du gymnase Guy Moquet.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 permettant à Madame le Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

Vu la délibération n°118 du 3 octobre 2024 donnant au Maire délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

Vu la demande formulée par l'association CMA HB tendant à la mise à disposition, du gymnase Robespierre 19 Danielle Casanova 93300 Aubervilliers, du gymnase Henri Wallon 139 rue Henri Barbusse 933000 Aubervilliers du gymnase le Corbusier 1 rue du Dr Michaud Aubervilliers 93300, du gymnase Halimi 45 rue Sadi Carnot Aubervilliers 93300 et du gymnase Guy Moquet 12, rue Edouard Poisson 93300 Aubervilliers, pour la période comprise entre le 2 septembre 2024 au mercredi 26 juillet 2025 aux jours et heures suivants :

Gymnase Halimi
Lundis de 18h00 à 20h00
Mercredis de 16h00 à 23h30
Vendredis de 18h00 à 20h15

Gymnase Henri Wallon
Mardis 19h00 - 23h30
Mercredis 16h30 - 18h30

Gymnase Robespierre

Vendredis 20h00 22h30

Gymnase Le Corbusier
Mercredis 20h00 - 23h30
Vendredis 18h30 - 20h00

Gymnase Guy Moquet
Lundis, mardis, jeudis et vendredis de 18h à 23h
Mercredis de 16h à 23h
Samedis et dimanches selon le planning de championnats

Considérant que l'activité de l'association CMA HB, à but non lucratif, présente un intérêt avéré sur les plans sportif, éducatif et social et est accomplie dans un cadre adapté et sécurisé ;

Considérant le bilan jusqu'à présent positif de cette mise à disposition de locaux pour chacune des parties ;

Considérant que l'association CMA HB concourt de fait à un intérêt public local à Aubervilliers, il y a lieu de lui délivrer une autorisation d'occupation, à titre gratuit ;

DECIDE :

DE DÉLIVRER une autorisation d'occupation de la salle polyvalente maternelle de du gymnase Robespierre, du gymnase Henri Wallon, du gymnase le Corbusier, du gymnase Guy Moquet et du gymnase Halimi, dans les conditions susmentionnées et selon les dispositions prescrites par le conventionnement entre lesdites parties.

D'APPROUVER le projet de convention entre la Ville et l'association CMA HB pour la mise à disposition du gymnase Robespierre, du gymnase Henri Wallon, du gymnase le Corbusier, du gymnase Guy Moquet et du gymnase Halimi, dans les conditions précédemment définies.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que l'autorisation d'occupation devra faire l'objet d'une valorisation au titre d'une subvention en nature que l'association devra faire figurer dans son bilan comptable et que la Ville fera valoir au titre de sa contribution à la vie associative et sportive de la collectivité.

DE DIRE que l'autorisation d'occupation est consentie pour la période du 2 septembre 2024 au mercredi 26 juillet 2025.

DE DIRE qu'en raison de la nature et de l'intérêt des activités de l'association, la mise à

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

disposition est consentie à titre gratuit.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.